

Ordonnance relative à l'Entretien des Voies Publiques.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Entretien des Voies Publiques, passée le 14 juillet 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à l'Entretien des Voies Publiques passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 12 Avril 1920 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

**Rappel de
l'Ordonnance de
1920.**

Vu la loi supplémentaire à la Loi relative à l'Entretien des Voies Publiques sanctionnée par Ordre de

Sa Majesté en Conseil en date du 27 juin 1921 enregistré sur les Records de cette Ile le 16 juillet 1921, qui autorise la levée d'une taxe à raison d'un taux général de trois pennis par livre sterling sur la valeur locative de toutes propriétés dans l'Ile à l'exception des propriétés visées par les articles trois et cinq de la Loi intitulée "Loi pour l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre Port et la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Ile ;

Vu la dite loi relative à l'Entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre-Port et à la Reconstitution du Comité des Voies Publiques de l'Ile sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 novembre 1919 enregistré sur les Records de cette Ile le 13 décembre 1919 qui autorise la levée de contributions sur certaines propriétés situées dans la paroisse de Saint Pierre-Port.

Vu la loi supplémentaire à la loi relative à l'Entretien des Voies Publiques sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 4 mars 1923 enregistré sur les Records de cette Ile le 19 Mars 1923 qui déclare que la taxe levée en vertu de la dite loi du 16 juillet 1921 sera payable le dix octobre de chaque année et qui autorise la Cour Royale à passer telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la perception de la dite taxe.

ARTICLE I.

Date de la
perception de la
taxe sur la
valeur locative—
St. Pierre Port

La taxe sur les valeurs locatives levée en vertu des susdites lois sera perçue chaque année au bureau des États et ce de la manière suivante, savoir :—

(a) sur les propriétés situées dans la paroisse de Saint Pierre-Port depuis le dix octobre jusqu'au 24 octobre inclusivement.

St. Samson et le
Valle.

(b) sur les propriétés situées dans les paroisses de Saint Samson et du Valle depuis le vingt-cinq octobre jusqu'au sept novembre inclusivement.

- (c) sur les propriétés situées dans les paroisses du Câtel, de Saint Sauveur et de Saint Pierre-du-Bois depuis le huit novembre jusqu'au vingt-deux novembre inclusivement, et 1932.
Saint Sauveur et
St. Pierre du
Bois.
- (d) sur les propriétés situées dans les paroisses de Torteval, de la Forêt, de Saint Martin et de Saint André depuis le vingt-trois novembre jusqu'au six décembre inclusivement. Torteval, Forêt,
St. Martin et St.
André.

ARTICLE II.

Les contributions de chaque propriétaire seront basées sur les valeurs locatives des propriétés arrêtées dans les cadastres des diverses paroisses de cette Ile suivant la loi relative au Cadastre Général de l'Ile sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 29 octobre 1919 enregistré sur les Records de cette Ile le 16 novembre 1919. Contributions
basées sur les
valeurs arrêtées
dans les
cadastres.

ARTICLE III.

Aucun propriétaire de terrain venant à aliéner un terrain ne sera déchargé du paiement de sa taxe jusqu'à ce qu'il ait logé au Bureau des États un écrit signé par une des parties contractantes lequel contiendra : Terrain aliéné—
Procédure à
suivre par le
propriétaire.

- (a) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire,
- (b) le nom et l'adresse de l'occupant,
- (c) la désignation de la propriété transférée,
- (d) l'arpentage du terrain,
- (e) Le nombre et la désignation des bâtiments,
- (f) le montant du loyer si la propriété est louée.

En cas de partage entre cohéritiers, sera chacun d'eux prenable pour l'entier de la susdite taxe payable par la succession, jusqu'à ce que l'information ait été fournie par écrit dûment signée d'un des copartageants au Bureau des États, spécifiant Procédure en cas
de Partage.

pour quelle portion de la Succession chaque copartageant sera tenu de payer la dite taxe.

ARTICLE IV.

**Demandes
seront envoyées
par écrit au
propriétaire.**

(1) Une demande par écrit sera envoyée par le Trésorier des États au propriétaire de toute propriété dans chaque paroisse spécifiant :

- (a) la propriété sur laquelle la taxe est due,
- (b) la valeur locative suivant le cadastre,
- (c) le montant de la taxe.

(2) Les demandes par écrit seront envoyées avant les dates mentionnées à l'article premier selon le district dans lequel la propriété est située.

**Personne
omettant de
payer la taxe.**

(3) Toute personne qui omet ou néglige de payer la taxe dans le temps spécifié à l'article premier sera passible pour chaque omission, en outre le montant de la taxe, d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Une livre sterling.

ARTICLE V.

**Personne
possédant de la
propriété dans
diverses
paroisses.**

Tout individu qui possède de la propriété dans plus d'une paroisse et non dans le même groupe de paroisses comme est spécifié à l'article premier, pourra payer la taxe sur l'entier de ses propriétés en un seul paiement pourvu qu'il avertisse le Trésorier des États avant la fin du mois de septembre de chaque année de son intention de ce faire.
